



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 mars 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-deuxième session

Point 114 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

## Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

### Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 51/243 du 15 septembre 1997, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire rapport sur la méthode et le taux à appliquer pour couvrir les dépenses d'appui administratif concernant le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités.

2. Le rapport précédent sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités (A/51/688 et Corr. 1 et Add.1 à 3) contient des informations détaillées sur les textes de base pertinents et la méthode appliquée pour couvrir les dépenses d'appui administratif liées à l'acceptation de contributions volontaires, notamment de personnel fourni à titre gracieux, qui sont actuellement facturées au taux de 13 %.

3. Les services du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités sont considérés comme des contributions volontaires, dont l'acceptation est soumise à l'article 7.2 du Règlement financier, lequel se lit comme suit:

«Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières

supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente.»

4. Comme il est indiqué dans le rapport précédent, l'acceptation de contributions volontaires entraîne presque toujours pour l'Organisation des obligations financières supplémentaires sous forme de dépenses connexes. Dans le cas du personnel fourni à titre gracieux, ces dépenses tiennent notamment aux éléments suivants : services de secrétariat et services administratifs, matériel, fournitures, locaux, éclairage et chauffage, communications, services médicaux, participation à des programmes de formation et à des cours de langue. Au Département des opérations de maintien de la paix, ces dépenses représentent environ 18 % du coût du personnel fourni à titre gracieux.

5. Il est donc indispensable de demander aux donateurs de couvrir les dépenses d'appui administratif pour éviter d'imposer des charges financières supplémentaires à l'Organisation. À défaut, les dépenses d'appui afférentes au personnel fourni à titre gracieux devraient être incluses dans les montants budgétisés mis en recouvrement.

6. Dans son rapport paru sous la cote A/51/813, le Comité consultatif a fait valoir que les budgets devaient être établis sur la base du coût intégral avec une indication complète des besoins, quel que soit le mode de financement, et que le recours à du personnel fourni à titre gracieux de type II, qui

constituait une dérogation à la pratique normale en matière de personnel et aux garanties qui y étaient inhérentes, devait être exceptionnel et strictement temporaire.

7. Dans sa résolution 51/243, l'Assemblée générale a défini les circonstances dans lesquelles le Secrétaire général peut accepter du personnel fourni à titre gracieux, à savoir :

a) Après l'approbation d'un budget, pour obtenir des compétences très spécialisées faisant défaut au sein de l'Organisation, dont la nécessité a été reconnue par le Secrétaire général, et pour une durée limitée bien précise;

b) Pour apporter une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de nouveaux mandats ou de mandats élargis de l'Organisation, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision sur le montant des ressources nécessaires à l'exécution de ces mandats.

Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général d'établir tous les budgets sur la base du coût intégral en indiquant tous les effectifs nécessaires.

8. Ces budgets pourraient prévoir un certain nombre de postes dont les titulaires devraient posséder des compétences très spécialisées et pour lesquels il s'avérerait nécessaire de recourir à du personnel fourni à titre gracieux, conformément aux dispositions de la résolution 51/243. Du personnel fourni à titre gracieux pourrait dans ce cas être accepté et les intéressés occuperaient des postes inscrits au budget. Ils ne seraient pas considérés comme s'ajoutant aux effectifs, mais comme faisant partie de ceux-ci. La question des dépenses d'appui à faire payer aux gouvernements donateurs ne se poserait donc pas.

9. En ce qui concerne l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux chargé d'apporter une assistance temporaire d'urgence pour l'exécution de nouveaux mandats ou de mandats élargis de l'Organisation en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision sur le montant des ressources nécessaires à l'exécution de ces mandats, il est probable que, si ce type de situation devait se présenter, il ne serait fait à appel au personnel en question que pendant une très courte période, pour des fonctions correspondant à des postes dont l'approbation par l'Assemblée générale serait imminente. Dans ces circonstances très précises, il semble qu'il ne serait pas opportun de faire payer les dépenses d'appui.